

Enregistrement : 230 € Pénalités : 25 €
Timbre : 36 € Pénalités : 2 €
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-treize euros
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-treize euros
La Contrôleuse

Mlle F. ROURLET
Contrôleuse des Impôts

3 A CONSEIL
Société Anonyme au Capital de 53.357,16 €
Siège Social : 124 bis avenue de Villiers
75017 - PARIS

RCS PARIS B 383 335 007
N° SIRET 383 335 007 00027

923 13672

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

22 MARS 2005
29483

N° DE DÉPÔT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 3 JANV

L'an deux mille cinq, le lundi 3 janvier, à 11 heures, les actionnaires de « A CONSEIL » sont réunis au siège de la société, sur convocation du conseil d'administration générale ordinaire annuelle.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Marc Meynier de Salinelles, président du conseil d'administration préside la séance.

Monsieur Gérard Cattan et Monsieur Eric Ferte sont appelés comme scrutateurs.

Madame Coralie Meynier de Salinelles, proposée par le président et les scrutateurs, remplit les fonctions de secrétaire.

Après composition du bureau, monsieur le président communique à l'assemblée la feuille de présence certifiée par les membres du bureau qui constatent que les actionnaires présents ou représentés réunissent le quorum imposé par la Loi et qu'en conséquence, l'assemblée est légalement constituée, et peut valablement délibérer.

Monsieur le président dépose sur le bureau, pour être remis à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions,
- la liste des administrateurs et directeurs généraux.

Ensuite, monsieur le président rappelle à l'assemblée que les renseignements et documents prévus par les articles 168 et 169 de la Loi du 24 juillet 1966 et par l'article 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre communication ou en recevoir copie dans les conditions et délais prévus par les articles 138 et 139 dudit décret.

Les actionnaires ici présents, donnent acte de cette affirmation.

Monsieur le président donne alors lecture de l'ordre du jour de l'assemblée :

- Transfert du siège social,
- Augmentation de capital
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses,
- Pouvoirs à donner.

Lecture est ensuite donnée du rapport du conseil d'administration.

Après lecture de ces documents monsieur le président déclare la discussion ouverte et il ajoute que tous les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes de la société sont à la disposition des actionnaires pour donner toutes explications qu'ils jugeraient utiles.

La discussion s'engage et après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, monsieur le président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration décide de transférer le siège social du *** 75017 PARIS au 34 rue de Liège 75008 PARIS.

*** &é' bis, avenue de Villiers

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts:

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 34 rue Liège 75008 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 2.642,84 € pour le porter de 53.357,16 €, à 56.000 € par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 3.500 parts de 15,24 € à 16 € chacune.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 – Capital social

Le Capital social est fixé à la somme de cinquante six mill Euros (56.000 €.).

Il est divisé en trois mille cinq cents actions (3.500) d'une valeur nominale de seize euros (16 €.) chacune, et toutes de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

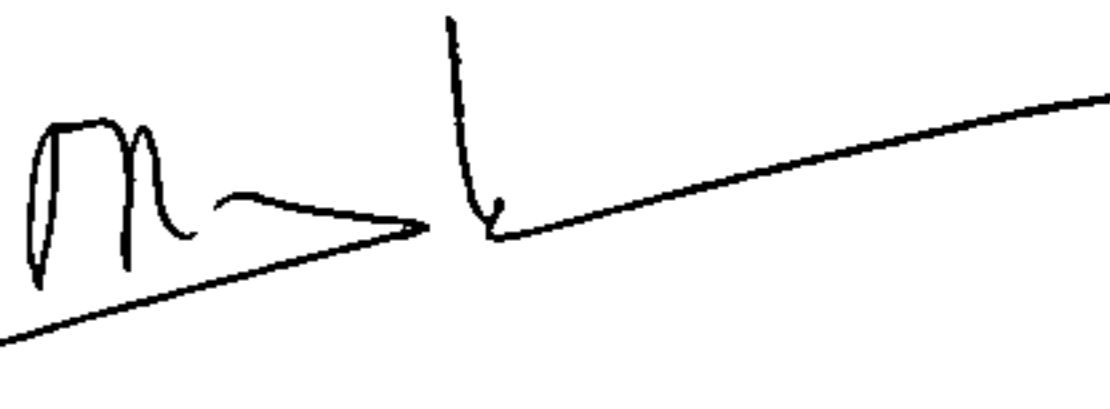
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

- Monsieur Marc Meynier de Salinelles



LES SCRUTATEURS

- Monsieur Gérard Cattan
- Monsieur Eric Ferte

LE SECRETAIRE

- Madame Coralie Meynier de Salinelles

certifié conforme
le président
M

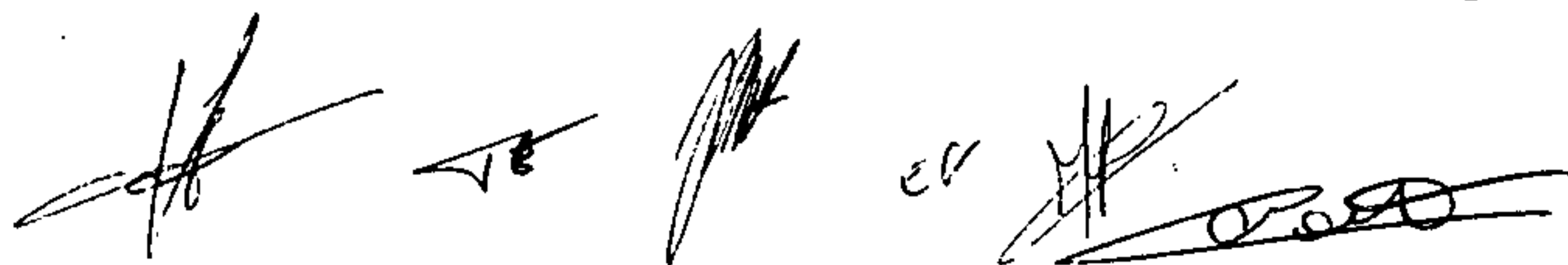
B. 383 335 007

STATUTS (Mis à jour le 3/01/2005)

Les soussignés :

- Monsieur Jean ROSENBAUM, né le 15 Avril 1927 à SAINT-LEU-LA-FORET, VAL D'OISE, demeurant à PARIS, 75017, 49 rue des Renaudes, époux séparé de biens de Madame Jacqueline Aziza HADDAD, membre de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Madame Céline ROSENBAUM, née le 28 Mars 1957 à SURESNES, HAUTS-DE-SEINE, demeurant à PARIS, 75005, 2 rue des Lyonnais, épouse séparée de biens de Monsieur Jean, Louis, Xavier POUSSARD,
- Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES, né le 16 Mai 1956 à LOME, TOGO, demeurant au CHESNAY, 78150, 17 rue Guilloteaux Vatel, époux séparé de biens de Madame Marie-Coralie DESCHAMPS, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur Eric FERTE, né le 22 Mars 1959 à ORMOY LE DAVIEN, OISE, demeurant à NEUILLY SUR SEINE, 92200, 22 avenue Charles de Gaulle, époux séparé de biens de Madame Brigitte STERN, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles,
- Monsieur Jean-Louis JAMBON, né le 25 Novembre 1944 à MONTPELLIER, HERAULT, demeurant à MONTPELLIER, 34000, 51 rue de l'Aiguillerie, époux séparé de biens de Madame Anne-Laure MAREUZE, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de MONTPELLIER,
- Monsieur Patrick ESCANDE, né le 17 Mars 1947 à PARIS, demeurant à COURBEVOIE, 92400, 20 ter rue de Bezons, Tour les Poissons, époux séparé de biens de Madame Nicole GAUTIER, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur Jean-Marc FLEURY, né le 11 Décembre 1963 à PARIS, 75015, demeurant à PARIS, 75018, rue de Trétaigne, époux commun en biens de Madame Christine LEROY, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur Philippe COURTIN, né le 09 Mai 1963 à PARIS, 75009, demeurant à CHATOU, 78400, 44 place Maurice Berteaux, époux commun en biens de Madame Corinne DJAOUI, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de VERSAILLES,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.



ARTICLE 1ER .Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2- Dénomination

La dénomination est: 3 A CONSEIL, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3- Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la Loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12Août1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4- Siège social

Le siège de la société est fixé au 34, rue de Liège (75008) PARIS

ARTICLE 5-Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6- Formation du capital

A la constitution de la Société, le capital a été fixé à	50 000 F.
résultant d'apports en numéraire entièrement libérés	
Il a été augmenté de	300 000 F.
par incorporation d'une prime de fusion par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mai 1994.	
Total du capital social	350 000 F.

ARTICLE 7 .Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE SIX MILLE EUROS (56 000 €). Il est divisé en 3 500 actions d'une seule catégorie de 16 € chacune.

ARTICLE 9 .Forme des actions .Liste des actionnaires .Répartition des actions Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 .Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.4 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la Loi du 24Juillet1966.

ARTICLE 11 - Transmission des actions

- I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966.

- III. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

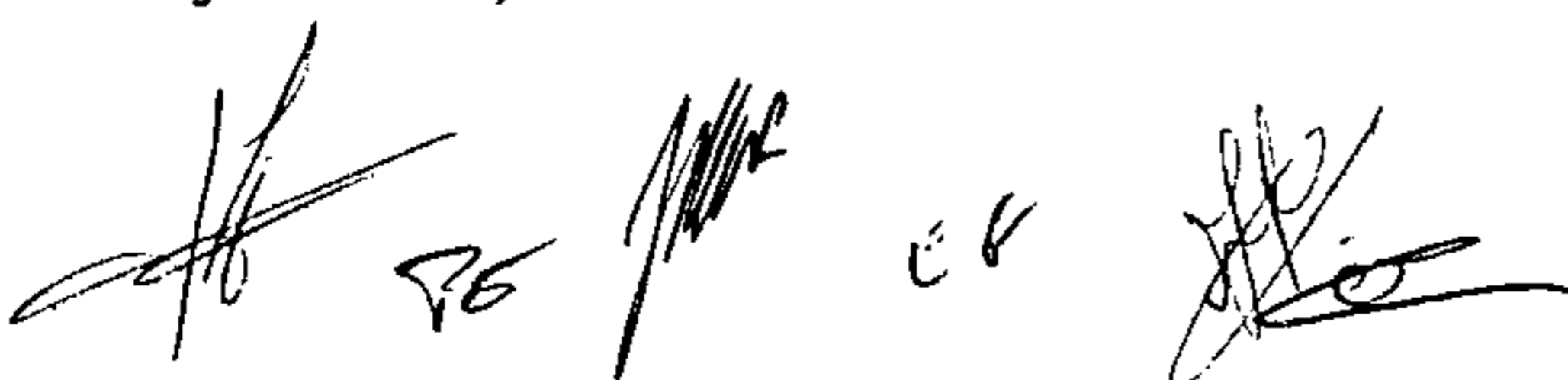
Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet (voir l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966).

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, followed by the initials 'R6', another large signature, the initials 'C R', and a final large signature.

- Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites action est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.
- IV. En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- VI. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes. Il suffira donc que l'un des indivisaires ou le nu-proprétaire ou l'usufruitier ne soit pas un professionnel pour que les actions indivises ou démembrées ne puissent plus être décomptées au titre des actions devant être détenues par les professionnels.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur cadre de création.

ARTICLE 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de 12 au plus.

Le Conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la Société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

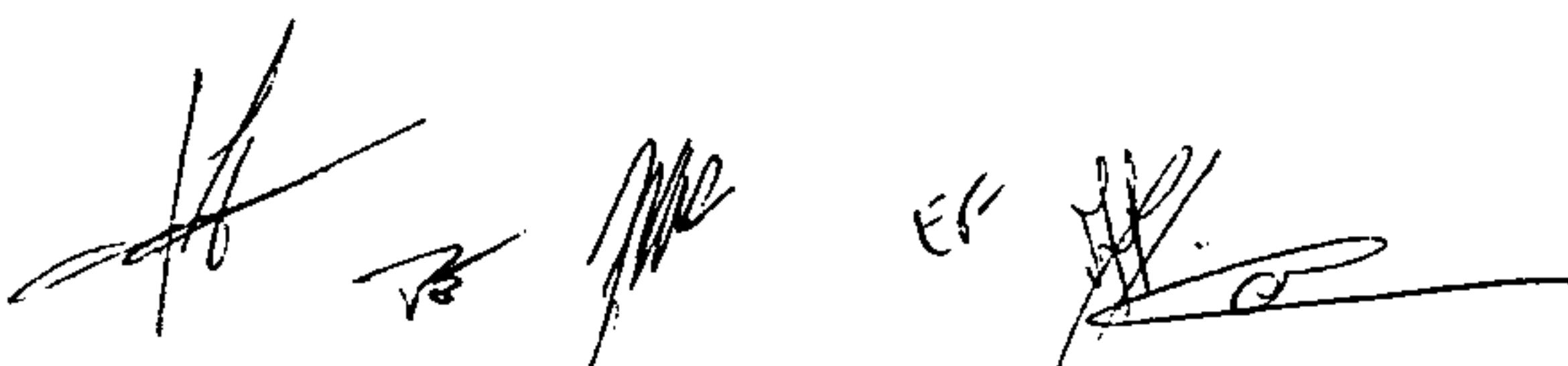
Le nombre des administrateur ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.



Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux doivent être des Experts Comptables, membres de la Société.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixée à 75 ans.

ARTICLE 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

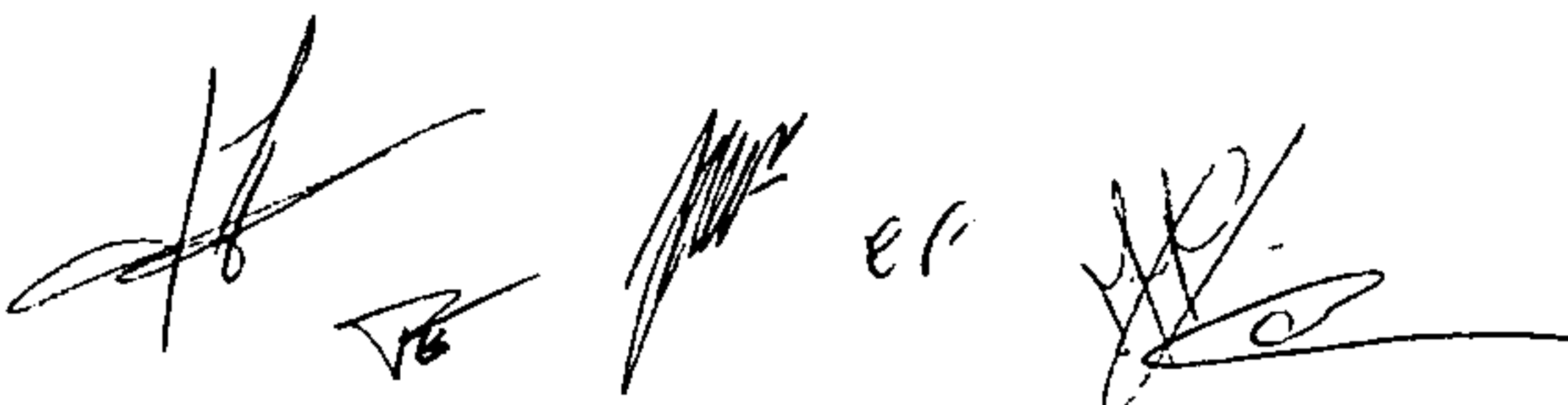
Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature, a smaller signature, the initials 'er', and another large, stylized signature.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition du bénéfice

- La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, établie pour le ressort de cour d'appel dans lequel elle a son siège. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis, de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

